



PONT DU GARD

Conseil d'administration E.P.C.C. Pont du Gard

Séance du 15 février 2023

Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION N°2023-03

**Objet :** Autorisation de signature de la convention de partenariat visant à favoriser le développement de l'électromobilité sur le site du pont du Gard.

**Rapporteur :** M. Sébastien Arnaux

**Exposé des motifs :**

Considérant que l'article 41 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif d'installation d'ici 2030 de 7 millions de points de charges pour véhicules électriques, sur les places de stationnement privées et publiques et incite les collectivités à mettre en œuvre leur plan de déploiement,

Considérant que pour l'EPCC Pont du Gard, l'objectif est double, au regard des axes du plan de gestion UNESCO, et notamment de la nécessité d'organiser les flux de fréquentation :

- Améliorer l'accueil du site pour les visiteurs pourvus des véhicules électriques,
- Mettre en œuvre le schéma des mobilités sur le territoire, par des aménagements du parking de stationnement et l'amélioration de la desserte de la zone tampon du bien UNESCO.

Considérant que pour le Territoire d'Energie Gard – SMEG, ce partenariat permet :

- la promotion de l'électromobilité à travers son rôle d'autorité organisatrice de la fourniture d'énergie sur le département du Gard,
- la réflexion autour d'un schéma pertinent sur l'ensemble du département tout en essayant d'intégrer des financements complémentaires via les différents organismes ciblés (Région, ADEME, Etat, Europe, et etc...).

Considérant que l'objectif est de garantir aux usagers l'accès au réseau RÉVÉO leur permettant de bénéficier :

- D'équipements et modalités d'utilisation identiques,
- De l'uniformisation et de la garantie des tarifs,
- D'un service supervisé et disponible par carte RFID interopérable, QR code ou application Révéo.

Considérant qu'ainsi, il est aujourd'hui proposé au conseil d'administration, un partenariat entre Territoire d'Energie Gard – SMEG et EPCC Pont du Gard, pour l'installation de 10 à 20 IRVE (installations de recharge de véhicules électriques) sur le parking public rive gauche,

Considérant que ce partenariat sera établi dans le respect de la réglementation liée au site classé au titre des paysages,

Considérant que l'engagement dans ce dispositif doit se matérialiser par la conclusion d'une convention, jointe au présent rapport,

**Le Conseil d'Administration,**  
**Après en avoir délibéré,**

- ✓ Approuve le partenariat entre EPCC Pont du Gard et le Territoire d'Énergie Gard – SMEG,
- ✓ Autorise le Directeur Général de l'EPCC à signer la convention ci-jointe avec Territoire d'Énergie Gard – SMEG entérinant le partenariat visant à favoriser le développement de l'électromobilité sur le site du pont du Gard,
- ✓ Autorise le Directeur Général de l'EPCC, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Étaient présents :**

M. Malavieille, M. Scorsone, M. Pissas, M. Bouget, Mme Dherbecourt, Mme Novaretti, M. Vallespi, M. Sauzet, M. Guillaud, M. Mercier, M. Rasson, Mme Rebuffat, M. Paoletti.

**Avait donné une procuration écrite :**

M. Favaron donne procuration à M. Malavieille.

M. Nicolas donne procuration à M. Scorsone.

Fait à Vers, le 15 février 2023.

**Le Président**

**M. Patrick Malavieille**

**PONT DU GARD**  
**La Bégude**  
**400 route du Pont du Gard**  
**30210 Vers Pont du Gard**  
Tél : 04 66 37 50 99 - Fax : 04 66 37 51 50  
www.pontdugard.fr - N° SIREN 448 279 844



**Entre, l'EPCC Pont du Gard, dont le siège social se situe à Vers pont du Gard,**

La Bégude – 400 Route du Pont du Gard  
30120 VERS PONT DU GARD

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 448 279 844 00014

Et représenté par M. Sébastien Arnaux, Directeur Général dûment habilité par la délibération n°2022-15 du conseil d'administration du 16 juin 2022,  
, nommé ci-après « l'EPCC Pont du Gard »

**Et le Territoire d'Énergie Gard – SMEG dont le siège social se situe,**

4 Rue Bridaine 30 000 NIMES

Représenté par Roland CANAYER dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration en date du 18 Septembre 2021 nommé ci-après « SMEG »,

**Contexte et objectifs**

L'article 41 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif d'installation d'ici 2030 de 7 millions de points de charges pour véhicules électriques, sur les places de stationnement privées et publiques et incite les collectivités à mettre en œuvre leur plan de déploiement.

*Pour l'EPCC Pont du Gard, seul gestionnaire du site du Pont du Gard, l'objectif est double, au regard des axes du plan de gestion UNESCO, et notamment de la nécessité d'organiser les flux de fréquentation :*

✦ *Améliorer l'accueil du site pour les visiteurs pourvus des véhicules électriques,*

*Mettre en œuvre le schéma des mobilités sur le territoire, par des aménagements du parking de stationnement et l'amélioration de la desserte de la zone tampon du bien UNESCO.*

Pour le Territoire d'Énergie Gard – SMEG, l'engagement s'apparente :

✦ D'une part, à la promotion de l'électromobilité à travers son rôle d'autorité organisatrice de la fourniture d'énergie sur le département du Gard, via la compétence IRVE, que les communes adhérentes lui ont transféré leur compétence (art. L 2224-37 CGCT) en matière de création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (appelées ci-après « IRVE »),



- ✦ Et, d'autre part, à la réflexion d'un schéma pertinent sur l'ensemble du département tout en essayant d'intégrer des financements complémentaires via les différents organismes ciblés (Région, ADEME, Etat, Europe, et etc...)

Dans un principe de développement durable, les deux parties s'engagent à répondre aux besoins des usagers (véhicules électriques ou hybrides rechargeables) à travers un maillage pertinent. Ils s'engagent également à œuvrer sur la réduction des émissions de polluants, des nuisances sonores, tout en préservant une équité territoriale pour l'ensemble de la population.

Sous l'appellation Révéo, ce développement s'effectue par le biais d'un groupement de commandes de « fourniture, gestion, entretien et exploitation du service » avec les 10 syndicats départementaux d'énergies (09, 11, 12, 30, 34, 46, 48, 65, 66 et 81) et les métropoles de Montpellier et Toulouse.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention établit les règles du partenariat entre le SMEG et l'EPCC Pont du Gard en vue d'améliorer l'offre de bornes de recharge pour véhicules électriques sur les espaces de stationnement situés sur le site géré par l'EPCC Pont du Gard.

L'objectif est de garantir aux usagers l'accès au réseau RÉVÉO leur permettant de bénéficier :

- ✦ D'équipements et modalités d'utilisation identiques,
- ✦ De l'uniformisation et de la garantie des tarifs,
- ✦ D'un service supervisé et disponible par carte RFID interopérable, QR code ou application Révéo.

Pour cela, il va de soi que les parties doivent :

- ✦ Identifier de concert les emplacements pertinents pour l'installation et l'exploitation des IRVE,
- ✦ Accompagner conjointement financièrement l'installation et la gestion des IRVE,



## Article 2. Périmètre de la convention

Si les prescriptions techniques permettent le raccordement au réseau de distribution publique et de sécurité à l'accès, le périmètre concerné est le suivant :

- ✦ Parcs relais ouverts et/ou sans barrière (P+R et P+BUS) de la Communauté de Communes Rhony Vistre,
- ✦ Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM),
- ✦ Aires de covoiturage,
- ✦ Zones d'activités de la Communauté de Communes Rhony Vistre,
- ✦ Voies et équipements d'intérêts communautaires.
- ✦ Sont exclus les sites privés de la Communauté de Communes Rhony Vistre.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

## Article 3. Définition des lieux d'implantation des IRVE :

Les partenaires conviendront conjointement chaque fois qu'il est nécessaire, d'un plan d'implantation au regard des budgets disponibles, de la demande et de la pertinence des lieux.

Toutes nouvelles demandes de bornes de recharges devront être signifiées par demande écrite à l'attention du Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

## Article 4. Engagement du SMEG

En qualité de maître d'ouvrage des IRVE, le syndicat est chargé de la création, entretien, exploitation de l'installation des IRVE définies conjointement avec l'EPCC Pont du Gard.

Ceci implique la gestion des marchés publics :

- ✦ Le SMEG gère la fourniture, l'assurance, l'entretien et l'exploitation du service de recharges pour véhicules électriques.
- ✦ Il en assure l'ensemble des paiements et le cas échéant, passe les avenants, renouvelle ou résilie ces marchés.

A ce titre, le SMEG fournira à l'EPCC tout justificatif ou attestation de marché public en cours, s'agissant de :

- l'assurance dommages et RC pour les IRVE (avec le détail des garanties du contrat),
- L'entretien et la maintenance préventive et curative des appareils.



Sur la gestion courante du service, le SMEG a pour mission de veiller à la qualité des prestations fournies par le / ou les prestataires et la qualité du service fourni à l'utilisateur.

En fin d'année, le syndicat s'engage à fournir les données issues des IRVE (stats de fréquentation) situées sur le périmètre de l'EPCC Pont du Gard à ce dernier.

## Article 5. Engagement de l'EPCC Pont du Gard

### 5.1 Autorisation d'aménagement

L'EPCC Pont du Gard s'engage, sous réserve des autorisations administratives idoines, à accorder au syndicat, l'autorisation d'installer et de gérer le service d'IRVE sur les emplacements de l'EPCC Pont du Gard prédéfinis accessibles à tout public.

## Article 6. Financement

En qualité de maître d'ouvrage, le SMEG réalise le déploiement des IRVE sur les lieux d'implantation de l'EPCC Pont du Gard. Il en assure la gestion, l'entretien des IRVE et perçoit les recettes y afférentes, sans redistribution de celles-ci.

Etant donné, le fort impact actuel des politiques publiques en faveur de la mobilité électrique, l'attribution de potentielles subventions peut soutenir les projets à venir, soit une potentielle variation des parts à l'investissement.

En qualité de maître d'ouvrage, le SMEG s'engage à minima à financer 20 % d'un montant plafonné à 12 000 € HT pour les IRVE d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.

Pour les bornes supérieures à 36 kVa, les financements feront l'objet d'échanges avec les deux parties prenantes.

Au niveau du financement, les deux parties s'engagent donc à participer par borne :

- ✦ En cas de financement d'un organisme de subventions (Feder, Etat, Région ou autres), à 35 % du coût de l'implantation de la nouvelle borne de recharge.
- ✦ Dans le cas d'un non-financement, à 80 % du coût de l'implantation de la nouvelle borne de recharge.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
--	----------------	----------------



Territoire d'Énergie Gard - SMEG	20 % plafond à 12 000 HT	Reste à charge
l'EPCC Pont du Gard	Le reste à charge, déduction faite des subventions obtenues, 80% maxi.	756 € TTC

Au niveau des frais de fonctionnement, l'EPCC Pont du Gard s'engage annuellement et par borne, à verser 756 € TTC. Les frais cités comprennent : abonnement et consommations électriques, assurance multirisque, supervision, maintenance préventive/corrective, monétique, site internet, promotions du service.

Au cours de la convention, les contributions financières pourraient être amenées à évoluer. Celles-ci seraient obligatoirement validées par les instances des deux parties et donc par avenant à la convention cadre.

#### Article 7. Information et communication

Les partenaires devront veiller à citer leur collaboration dans leurs opérations de communication.

Les partenaires s'informeront respectivement des actions de communication, sous quelques formes que ce soit, concernant ce service.

#### Article 8. Evaluation de l'action

Un comité de pilotage paritaire pourra être formé (d'élus et des techniciens en charge du déploiement des IRVE) pour établir le bilan des actions et le programme de développement souhaité pour le futur sur demande des partenaires.

Comme indiqué dans l'article 4 de ladite convention, le SMEG s'engage à fournir un point d'évaluation annuelle sur les thèmes suivants : connexion, énergie distribuée par borne.

#### Article 9. Durée et retrait de la convention

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite durant toute la durée de la vie de l'ouvrage.

Chaque partenaire conserve la faculté d'arrêter cette coopération en adressant un courrier notifié à l'autre membre au moins trois mois avant le retrait effectif.



En cas de retrait de borne demandé par le site du Pont du Gard, l'EPCC Pont du Gard sera redevable de sa participation au titre de la gestion des IRVE au prorata de l'année écoulée et en assurera les conséquences financières (frais de désinstallation).

#### Article 10. Résiliation – litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant le tribunal administratif fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Fait à Nîmes, le .....

En 2 exemplaires

Le Président du TE-SMEG

Le Directeur général de l'EPCC Pont du Gard